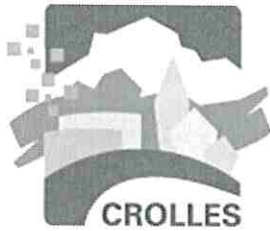


Service : Accueil – Affaires Générales – Citoyenneté



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : DELEGATION DE CELEBRATION DE MARIAGE

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L2122-18,

Vu les articles 4 et 5 de l'instruction générale relative à l'état civil de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, en date du 21 septembre 1955,

Considérant l'empêchement dans lequel le Maire et les adjoints se trouvent pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, le samedi 6 juillet 2024,

Considérant que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état civil, il est nécessaire de prévoir une délégation à Monsieur ROETS Eric, conseiller municipal,

A R R E T E

ARTICLE 1° - Délégation est donnée à Monsieur ROETS Eric, conseiller municipal pour remplir les fonctions d'officier d'état civil le samedi 6 juillet 2024.

ARTICLE 2° - La délégation confiée à Monsieur ROETS Eric, conseiller municipal, comprend les fonctions d'officier d'état civil exclusivement pour la célébration des mariages.

ARTICLE 3° - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grenoble.

ARTICLE 4° - Notification du présent arrêté sera faite à Monsieur ROETS Eric, conseiller municipal

A Crolles, le 06 JUIN 2024
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Xavier PICAUVET, Directeur général des services

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.